

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE TINCHEBRAY REGLEMENT INTERNE POUR L'EXONERATION DE LA TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES (TEOM)

DISPOSITIONS GENERALES :

Conformément au I de l'article 1521 du CGI, la TEOM porte sur toutes les propriétés soumises à la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) ou qui en sont temporairement exonérées ainsi que sur les logements des fonctionnaires ou employés civils et militaire visés à l'article 1523 du CGI (Code général des impôts).

➤ **Propriétés soumises à la TFPB :**

La TFPB est établie annuellement sur toutes les propriétés bâties sises en France, à l'exception de celles qui en sont expressément exonérées (article 1380 du Code général des impôts. Sont également passibles de la TEOM, les garages et les emplacements de parking imposés à la TFPB.

En revanche, elle ne porte pas sur les immeubles bénéficiant d'une exonération permanente de TFPB prévue à l'article 1382-1° du CGI (DB 6 F 1211 n° 3).

Il en est ainsi pour les propriétés appartenant à l'Etat ou aux collectivités locales, dès lors qu'elles sont affectées à un service public ou d'utilité générale et ne sont pas productives de revenus.

Lorsque ces trois conditions ne sont pas simultanément remplies, les exonérations de taxe foncière et de TEOM ne peuvent être accordées.

➤ **Propriété temporairement exonérées de TFPB :**

Les immeubles en cours d'exonération temporaire de foncier bâti sont passibles de la TEOM. Leurs propriétaires peuvent donc recevoir un avis d'imposition aux taxes foncières ne mentionnant que la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

➤ **Logements des fonctionnaires ou employés civils et militaires visés à l'article 1523 du CGI :**

La TEOM porte également sur les logements des fonctionnaires ou employés civils (ou militaires) qui appartiennent à l'Etat, aux collectivités territoriales, aux établissements publics territoriaux, ainsi qu'aux établissements publics, scientifiques, d'enseignement ou d'assistance et qui sont exonérés de TFPB en application des articles 1382-1° et 1599 ter A du CGI.

EXONERATIONS :

➤ **Exonérations de droit (II de l'article 1521 du CGI) :**

Aux termes du II de l'article 1521 du CGI sont exonérés de plein droit :

- Les usines ;
- Les locaux sans caractère industriel ou commercial pris en location par l'Etat, les collectivités locales et les établissements publics, scientifiques, d'enseignement et d'assistance et affectés à un service public.

➤ **Exonérations facultatives :**

Par ailleurs, le III de l'article 1521 du CGI prévoit que les communes et les EPCI peuvent sur délibération :

- Exonérer totalement les locaux à usage industriel ou commercial ;
- Exonérer totalement ou partiellement les immeubles munis d'un appareil d'incinération d'ordures ménagères.

D'une manière générale, les délibérations afférentes aux exonérations et réductions prévues au III de l'article 1521 du CGI doivent être prises avant le 15 octobre d'une année pour être applicables à compter de l'année suivante par la structure (commune, syndicat mixte ou EPCI à fiscalité propre) qui institue la TEOM.

Les EPCI à fiscalité propre créés ex-nihilo peuvent prendre ces délibérations jusqu'au 15 janvier de l'année qui suit celle de leur création.

L'EPCI ou le syndicat mixte issu d'une fusion doit prendre les délibérations afférentes à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères jusqu'au 15 janvier de l'année qui suit celle de la fusion.

Enfin, conformément à l'article L.2333-78 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les communes ou EPCI peuvent décider, par délibération motivée, d'exonérer de TEOM les personnes assujetties à la redevance spéciale.

- Les locaux à usage industriel ou commercial (1 du III de l'article 1521 du CGI)

Les conseils municipaux et les organes délibérants des EPCI ou des syndicats mixtes déterminent **annuellement** les cas où les locaux à usage industriel ou commercial peuvent être exonérés de la TEOM.

Peuvent être exonérés :

- Les locaux commerciaux ;
- Les locaux utilisés par une entreprise industrielle mais situés en dehors de l'enceinte de l'établissement industriel (sièges sociaux, locaux administratifs, hangars ou entrepôts isolés...).

En l'absence de délibération, les locaux à usage industriel ou commercial sont imposables à la TEOM.

La délibération de la commune, de l'EPCI ou du syndicat mixte ne vaut que pour une année et la liste des locaux concernés doit être affichée à la porte de la mairie (extrait de la délibération prononçant les exonérations) et du siège de la communauté de communes.

DISPOSITIONS PARTICULIERES :

Pour prétendre à une exonération, l'établissement industriel ou commercial doit assurer la collecte et le traitement de **l'ensemble de ses déchets**, dans le respect des normes sanitaires et environnementales en vigueur.

Les demandes d'exonérations devront se faire dans le respect des règles suivantes :

➤ **Délai pour les demandes d'exonération :**

Les demandes d'exonération pour l'année N+1 devront être envoyées au service financier de la Communauté de communes du canton de Tinchebray avant le 30 juin afin d'instruire correctement ces demandes.

➤ **Justificatifs :**

Les demandes d'exonération de la TEOM doivent être justifiées par :

- Une copie du contrat en cours avec une société de prestation de service pour l'enlèvement et le traitement des déchets ou une attestation de cette dernière,
- A compter du 1^{er} janvier 2017 une copie des factures des 5 premiers mois de l'année indiquant le nom et l'adresse de l'entreprise, la nature et les quantités des déchets prélevés.

Une copie de l'avis d'imposition de la taxe foncière pour les locaux concernés doit être également produite.

➤ **Consultation du SIRTOM Flers/Condé :**

Le service financier s'assure auprès du SIRTOM Flers/Condé que les sociétés qui demandent une exonération n'utilisent effectivement pas les services de cette dernière.

Enfin il est rappelé que l'exonération est valable uniquement pour l'année suivant son acceptation. De ce fait la demande est à renouveler annuellement.

Les bénéficiaires de l'exonération ne peuvent recourir à l'ensemble des services offerts par le SIRTOM pendant toute l'année d'exemption, hormis les conventions spécifiques d'accès en déchetterie.

Le SIRTOM est rendu destinataire des exonérations accordées.